# Chambre des Keprésentans.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1835.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui du projet de loi accordant un crédit de 139,682-53 pour compléter la mise sociale de l'État dans la Société William Yates et C<sup>16</sup>, à Liége et Andennes.

### Messieurs,

La nécessité d'une dépense à charge du département des finances, dont l'urgence ne permet pas de différer le paiement jusqu'après l'adoption du budget de 1836, m'oblige de soumettre une demande spéciale de crédit aux Chambres, afin de mettre le gouvernement dans la position de satisfaire à ses engagemens.

Le 10 mai 1829, fut passé, à Liége, le contrat d'une Société ayant pour but d'établir, d'après le système anglais:

- 1º Une filature de coton pour les numéros élevés;
- 2º Un atelier pour le tissage de coton;
- 3° Un autre atelier pour l'impression.

L'art. 6 du contrat porte que le capital de la Société sera d'un million de florins des Pays-Bas, dont 330,000 à fournir par le fonds de l'industrie.

D'après l'art. 7, le versement devait s'effectuer à la caisse de la Société générale pour l'encouragement de l'industrie nationale, en dix termes : le premier dix jours après la date du contrat, le second le premier juillet suivant, et les autres de trois en trois mois à partir de cette dernière époque.

La Société se constitua sous la raison sociale William Yates et C<sup>10</sup>, forma ses ateliers à Andennes pour l'impression, et à Liége pour la filature et le tissage; et six versemens furent faits, en conséquence des stipulations précitées, en mai, juillet et octobre 1829, janvier, avril et juillet 1830; mais les événemens vinrent alors mettre obstacle à la continuation des versemens qui restaient à faire en octobre 1830, janvier, avril et juillet 1831.

Les établissemens ont pourtant continué à se former et à marcher au moyen des premiers fonds versés et de nouvelles mises faites par MM. Cockerill et Yates, deux des associés, qui les constituaient en avance d'une somme de fl. 71,319-71.

C'est dans cet état de choses que la société William Yates et compagnie s'est adressée à mon prédécesseur, par lettre du 7 décembre 1833, afin d'obtenir qu'il ordonne le fournissement des septième et huitième versemens stipulés par l'art. 7 du contrat précité, s'élevant à la somme de 66,000 florins.

Voulant alléger cette charge, autant que possible, mon prédécesseur pensa que la société William Yates et compagnie, étant débitrice envers l'établissement de Seraing, d'une somme échue de 32,169 fl. 88 c., et que cet établissement étant lui-même débiteur envers le fonds de l'industrie nationale, pour bien au-delà de cette somme, on pouvait en passer une écriture au crédit de ladite société qui, par contre, en créditerait dans ses livres le compte du capital du fonds de l'industrie.

Ce transfert fut effectué de concert avec les maisons William Yates et compagnie et John Cockerill et compagnie, et réduisit les versemens à faire par le fonds de l'industrie à la somme de 33,830 fl. 12 c. (fr. 71,598-13). Mais le budget du département des finances ne présentant aucune allocation sur laquelle ladite somme pouvait être imputée, mon prédécesseur demanda à M. le ministre de l'intérieur, par lettre du 5 mars 1834, de vouloir bien la mettre à la disposition de la maison William Yates et compagnie, au moyen des crédits ouverts à son budget pour l'industrie.

Sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, Sa Majesté prit, le 20 avril suivant, un arrêté par lequel la somme de fr. 71,598-13, imputable sur le chap. X, art. 1°, L° A du budget de son département, exercice 1834, fut mise à la disposition du département des finances, pour servir au complément des septième et huitième termes de versemens dont il s'agit.

Depuis, la société William Yates et compagnie a réclamé le versement des neuvième et dixième termes s'élevant à la somme de 66,000 fl., ou fr. 139,682-53, qui forment le complément de la part du gouvernement dans le capital social.

Je me suis assuré, par l'instruction à laquelle j'ai soumis cette demande, que ladite société avait réellement besoin de fonds, puisque ceux fournis jusqu'à présent n'ont pu suffire pour solder entièrement le matériel qu'elle possède, et qu'il est nécessaire qu'elle augmente son capital roulant.

D'ailleurs, non seulement la position vis-à-vis de cette maison industrielle, et son intérêt bien entendu, mais encore les obligations résultant du contrat, m'imposaient le devoir de satisfaire à sa demande, sauf la réserve que les autres associés compléteraient également leurs mises pour lesquelles ils sont du reste presque tous en avance sur le gouvernement.

J'avais espéré que ladite somme de 139,682 fr. 53 c. pourrait encore être imputée, de même que celle payée précédemment, sur le budget du ministère de l'intérieur; mais mon honorable collègue qui est à la tête de ce département, m'a fait observer que la somme de 220,000 fr. qui lui a été allouée par

la Chambre, pour subvenir aux besoins de l'industrie et du commerce, pendant l'année 1835, ne pouvait supporter une pareille imputation; et l'obligation m'incombant directement, pour conserver les fonds déjà fournis, s'élevant à la somme de 264,000 florins, je viens demander à la législature l'allocation nécessaire pour pourvoir au paiement dont il s'agit.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre; je le livre à votre examen avec la confiauce que vous reconnaîtrez comme moi la nécessité d'une dépense qui a pour objet de satisfaire à une obligation contractuelle, et que vous ne refuserez pas d'étendre à l'établisement dont il s'agit la vive sollicitude que vous avez témoignée en toute occasion pour l'industrie cotonnière.

### PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présens et à venir, salut!

Sur le rapport et la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des représentans par netre ministre des finances.

#### ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au département des finances un crédit de la somme de francs 139,682-53, applicable au paiement des sommes à verser pour compléter la mise sociale du gouvernement dans la sociéte William Yates et compagnie, à Liége et Andennes, en exécution du contrat de société passé à Liége le 10 mai 1829.

Bruxelles, le 5 septembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le ministre des finances,

E. D'HUART.